

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT N ° II-3475

présenté par
M. Naillet, M. Baptiste, M. Califer, M. Hajjar, M. Vallaud, M. Aviragnet, Mme Battistel,
M. Mickaël Bouloux, M. Philippe Brun, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz,
M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi,
M. Leseul, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault,
Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vicot et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 35
ÉTAT B

Mission « Outre-mer »

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

(en euros)		
Programmes	+	-
Emploi outre-mer	0	0
Conditions de vie outre-mer	0	1 000 000
Compensations liées à l'alignement tardif du SMIC et aux régimes spécifiques des artisans et commerçants en Outre-mer (ligne nouvelle)	1 000 000	0
TOTAUX	1 000 000	1 000 000
SOLDE	0	

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à interpeller le ministre des Outre-mer sur la faiblesse des pensions de retraites des Ultramarins par rapport aux Hexagonaux.

En effet, si de nombreux paramètres portent atteinte au calcul du montant des pensions de retraites des salariés et travailleurs ultramarins, certaines modalités spécifiques aux Outre-mer concourent fortement à de fortes disparités de niveau de pension entre Français, qu'ils aient pu cotiser en France hexagonale ou dans les territoires ultramarins.

Le montant du SMIC dans les Outre-mer n'a pas toujours été égal au montant du SMIC de la France hexagonale. Le niveau et le traitement des cotisations des artisans et commerçants ont également été différents.

Par exemple, à La Réunion, le SMIC n'a été aligné sur le montant national qu'en 1996. Par ailleurs, dans les DOM, le régime de prestations familiales ne fut véritablement appliqué qu'à partir des années 1970 et seulement pour certaines catégories de salariés. Jusqu'à la suppression définitive du FASSO en 1993, le versement des allocations familiales dans les DOM ne s'est jamais effectué dans les mêmes conditions qu'en métropole et les barèmes appliqués dans les DOM ont toujours été moins avantageux (Terral, Roméo. « Soixante ans d'extension de la législation sociale dans les DOM : l'exemple de la Guadeloupe aux Antilles françaises (1946-2006) », Revue française des affaires sociales, no. 4, 2014, pp. 12-27.) Il est donc demandé d'apporter une attention particulière à l'existence de ces inégalités afin de ne pas les reproduire dans l'évaluation du montant des retraites des salariés ayant exercé en Outre-mer.

Par ailleurs, le régime de cotisation des artisans et commerçants ultramarins a également fait l'objet d'une situation spécifique durant de nombreuses années, et ce jusqu'en 2000. Dès lors, un nombre important d'entre ne peuvent prétendre qu'à 33 années de cotisations alors même que dans l'Hexagone, ils pourraient prétendre à 42 ou 43 annuités. Un amendement proposant en conséquence que le comité de suivi des retraites chargé de rendre un avis annuel et public accorde une place spécifique aux problématiques ultramarines en vue de réduire les inégalités avec l'Hexagone a été déposé à plusieurs reprises cette année. L'usage systématique de l'alinéa 3 de l'article 49 de la Constitution ou le caractère cavalier lors de son dépôt à l'occasion de l'examen du projet de loi dit du plein emploi n'ont toujours pas permis son examen.

C'est pourquoi cet amendement a pour but de mettre en exergue la situation particulière de nombreux ultramarins dans le calcul de leur pension de retraite.

Afin d'assurer la recevabilité financière de cet amendement il est donc proposé de majorer de 1M€, en autorisations d'engagements et en crédits de paiement, les crédits du nouveau programme « Compensations liées à l'alignement tardif du SMIC et aux régimes spécifiques des artisans et commerçants en Outre-mer » et de minorer à due concurrence, ceux de l'action 02 « Aménagement du territoire » du programme n° 123 « Conditions de vie outre-mer ».

Dans les faits, nous ne souhaitons aucunement réduire de 1 000 000 euros les crédits de l'action 02 « Aménagement du territoire » du programme n° 123 « Conditions de vie outre-mer ». Il reviendra au Gouvernement de procéder à l'abondement de crédits qui s'impose.